

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 22.099 du 27 janvier 2009
dans l'affaire X /

En cause : X

Domicile élu : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2007 par X, de nationalité turque, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise (...) le 11 octobre 2007, et lui notifiée le 11 décembre 2007, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES, loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 janvier 2004 et s'est déclaré réfugié le jour même. La qualité de réfugié lui a été refusée par une décision négative prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 4 janvier 2006. Le 16 février 2006, le requérant a introduit un recours en annulation de cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ce recours y serait toujours pendant.

1.2. Le 8 février 2006, il a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Leuven, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 11 octobre 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Leuven à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 11 décembre 2007 avec un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 26/01/2006 et clôturée négativement par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 31/01/2006.

L'intéressé déclare craindre pour sa vie et sa sécurité en cas de retour en Turquie du fait de son origine kurde. Et de ses activités politiques *Cependant*, le requérant n'établit pas que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient directement menacées. Or, il incombe au requérant d'étayer ses argumentations (*CE, juill. 2001- n° 97.866*). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (estimant les déclarations du requérant non crédibles) et par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés qui a déclaré la demande non fondée et confirmant la décision du CGRA. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (*C.E. 10 juin 2005, n°145803*).

L'intéressé invoque la situation générale prévalant en Turquie qui serait extrêmement tendue, étayée par des extraits de rapports sur la situation en Turquie. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (*Civ. (réf) Bruxelles, n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés*).

Le fait que l'intéressé revendique l'application de la protection subsidiaire, telle que définie dans la Directive européenne 2004/83/EG transposée par la Belgique en droit interne afin de respecter ses obligations européennes, ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle ; en effet, le requérant doit initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence du Service Régularisations Humanitaires.

Quant au fait que l'intéressé travaille depuis plus de deux ans dans la société Newroz Eethuis BVBA et qu'il est en possession d'un **permis de travail C**, notons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, le permis C est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de recours, par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Cette dernière a rendu sa décision de refus de reconnaissance le 31/01/2006, et depuis lors l'intéressé ne peut plus travailler. De plus, depuis la fin de sa procédure d'asile, toute activité rémunérée qui aurait été prestée par le requérant, l'aurait été sans les autorisations de travail requises.

Le requérant invoque l'accord passé entre Monsieur le Ministre de l'intérieur et les associations de défense des droits des kurdes en Belgique qui stipulerait qu'aucune mesure d'éloignement du territoire ne serait prise à l'encontre des turcs d'origine kurde durant une certaine période. Notons que l'intéressé n'apporte aucun élément pour étayer ses assertions. De plus si bien même cet accord existe, aucun élément n'est apporté pour démontrer qu'il est toujours d'application. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'il est en possession d'une attestation d'immatriculation, notons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour que dans le cadre de sa procédure d'asile et que celle-ci s'est terminée. Cette autorisation devra donc lui être retirée

Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé

MOTIF DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2) : La procédure d'asile a été clôturée par la Commission permanente des recours des réfugiés le 31/01/2006

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 5 janvier 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 février 2008.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation».

2. En une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse n'a pas justifié en quoi les faits allégués à l'appui de la demande basée sur l'article 9, alinéa 3, précité n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée en matière d'asile. Il invoque un rapport d'Amnesty international sur la situation générale en Turquie et estime que celle-ci est de notoriété publique. Il estime que sa situation devrait lui valoir le bénéfice du statut de protection subsidiaire. Enfin, étant donné la situation d'instabilité dans son pays d'origine, il craint que son éloignement vers cette destination ne viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. En une deuxième branche, il fait valoir que son retour dans son pays d'origine le forcerait à vivre d'une façon non conforme à la dignité humaine étant donné la situation politico-économique de la Turquie qui est notoirement connue de la partie défenderesse. Il considère également que son éloignement causerait la perte de son emploi.

3.4. En une troisième branche, il estime qu'il n'a pas été tenu compte de son intégration et de la durée de leur séjour sur le territoire belge, durée qui implique qu'il a rompu tout lien avec son pays d'origine et qui rend particulièrement difficile son retour en Turquie.

3. Examen du moyen unique.

4.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil entend en premier lieu souligner que la demande d'asile du requérant s'est clôturée par une décision négative prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 4 janvier 2006.

La faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, tant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que la Commission permanente de recours des réfugiés ont considéré que la demande d'asile du requérant manquait de crédibilité. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du ministre de l'Intérieur s'est valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant reconnaît expressément dans sa requête introductive d'instance qu'il n'a aucun nouvel élément à faire valoir à l'appui des craintes de persécution qu'il invoque.

En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après que les instances d'asile se sont prononcées, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

4.1.2. S'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3, précité que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. En se référant à la situation politico-économique prévalant en Turquie et en se référant à un rapport général d'Amnesty international, le requérant n'explique pas en quoi sa vie, sa liberté ou son intégrité physique y serait menacée.

Quant au caractère notoire de ces informations, il convient de rappeler que le législateur a expressément subordonné la régularisation sur place à l'exigence de circonstances exceptionnelles. Dans la mesure où cette procédure est dérogatoire, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

4.1.3. En ce qui concerne la violation de l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil constate que la demande d'asile du requérant est définitivement clôturée.

Or, le Conseil d'Etat a déjà jugé « qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée » (C.E., arrêt n°69.898 du 1^{er} décembre 1997).

Le Conseil observe également que le requérant n'a introduit aucune nouvelle demande d'asile qui aurait mis une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour.

Le Conseil observe enfin que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.1.4. En ce que le requérant invoque le statut de protection subsidiaire, l'article 49/2, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est rédigé ainsi qu'il suit :

« § 1^{er}. Est considéré comme bénéficiant de la protection subsidiaire et admis au séjour pour une durée limitée dans le Royaume : l'étranger auquel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le Conseil du contentieux des étrangers accorde le statut prévu à l'article 48/4. »

Il ressort de cette disposition que le statut de protection subsidiaire ne peut être sollicité que dans le cadre d'une demande d'asile ou à la suite d'un recours en réformation auprès du Conseil et non dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé l'octroi de ce statut.

4.2.1. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique et plus précisément en ce qu'il invoque la situation politico-économique notoire de la Turquie, il est renvoyé à ce qui a été précisé *supra* au point 4.1.2.

4.2.2. S'agissant de la promesse d'embauche alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de séjour, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003).

Quoi qu'il en soit, une promesse d'embauche en cas de régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas le requérant de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour.

4.3.1. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, les circonstances exceptionnelles visées par l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Le Conseil entend souligner que si le requérant invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En l'espèce, il en est d'autant plus ainsi que le requérant est en séjour irrégulier depuis longtemps, ce qui lui a d'ailleurs valu la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, en telle sorte qu'il ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.

4.3.2. En ce qui concerne les éléments d'intégration, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, la maîtrise de la langue française et des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'apparaît fondée, le requérant n'invoquant que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier.

4. Le moyen unique n'étant fondé en aucune de ses branches, il y a lieu de rejeter le recours.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept janvier deux mille neuf par :

P. HARMEL, ,

A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.